PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VICTOR MARTINET
Commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et, particulièrement, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 apportant autorisation environnementale délivrée à la société VICTOR MARTINET en vue de l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2023 de la société VICTOR MARTINET pour ses activités exercées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 de la société VICTOR MARTINET pour ses activités exercées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 1er septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, lors de la visite du 1er septembre 2026 :
   - la tête de forage du piézomètre PZ4 est à ras le sol, fermée par une plaque non étanche : le dispositif n'empêche pas l'introduction de pollution de surface ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

- l'absence d'analyse des eaux souterraines avant le démarrage des activités, afin d'avoir l'état initial du milieu ;
- dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, lors de la campagne de juin 2026, les paramètres suivants n'ont pas été analysés : DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux, métaux, nicotine, Toluène Diisocyanate (TDI), 2,64 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI), 2,6 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI) ;

2. Ces éléments constituent des manquements à l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure ou les analyses piézométrique permettent d'identifier une pollution imputable aux activités du site ;

4. Dans l'objectif du retour à la conformité, l'exploitant devra réaliser des analyses des eaux souterraines en périodes hautes eaux et basses eaux. La période de hautes eaux en France se situe généralement entre les mois de mars et mai. La période de basses eaux se produit principalement entre les mois d'août et de novembre. L'exploitant ne pourra réaliser ses analyses que fin d'année 2026 pour la période basses eaux, et milieu d'année 2027 pour la période hautes eaux. L'exploitant a planifié dans son plan de surveillance l'analyse des eaux souterraines en juin et décembre ;

5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VICTOR MARTINET de respecter les prescriptions de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société VICTOR MARTINET, exploitant une plateforme logistique, sur la commune du Mesnil-en-Thelle, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 9 mois**, les dispositions de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020, en effectuant les analyses des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres réglementaires en période « basses eaux » et « hautes eaux », comprenant au minimum les paramètres suivants : DCO ; DBO5 ; MES ; hydrocarbures totaux ; métaux ; HAP ; nicotine ; Toluène Diisocyanate (TDI) ; 2,64 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI) ; 2,6 Toluène diamine (produit de décomposition dans l'eau du TDI).

Les premières analyses complètes sur les eaux souterraines en période « basses eaux » et « hautes eaux » constitueront l'état initial.

L'exploitant transmettra les preuves à l'inspection.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société VICTOR MARTINET, exploitant une plateforme logistique, sur la commune du Mesnil-en-Thelle, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020, en modifiant la tête du piézomètre PZ4

afin d'empêcher l'introduction de pollution de surface, et respecter la norme NF X 10- 99 ou équivalente.
L'exploitant transmettra les preuves à l'inspection.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Mesnil-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thomas FOURGEOT

Destinataires :
Société VICTOR MARTINET
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
Le Maire de la commune du Mesnil-en-Thelle
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France